

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES SUITE A
TRANSFERT PARTIEL DE LA COMPETENCE ACCUEIL DE
LOISIRS EXTRASCOLAIRE ET PERISCOLAIRE DES MERCREDIS**

ENTRE les soussignés :

LA COMMUNE DE COMMEQUIERS, sise Place du 8 mai - 85220 COMMEQUIERS,

Représentée par son maire, Monsieur Philippe MOREAU, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du 02 décembre 2024,

Ci-après dénommée « La Commune »

D'UNE PART,

ET

LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTIONS SOCIALES DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

Dont le siège social est situé ZAE Le Soleil Levant - CS 63669 - Givrand, 85806 SAINT GILLES CROIX DE VIE Cedex,

Représentée par son président en exercice, Monsieur François BLANCHET, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration du 19 décembre 2024.

Ci-après dénommée « le CIAS »

D'AUTRE PART.

Ensemble dénommé « les parties »

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1321-1 et suivants, L.5214-16, L.5211-4-1

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 227-1 et suivants et R.227-1 et suivants



Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de
Gilles Croix de Vie n°2021 8 03 du 16 septembre 2021, portant défini
et transfert de l'action sociale dont la compétence enfance au CIAS

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La Commune de Commequiers, au titre de ses missions de services publics dédiés à l'enfance et à la jeunesse, assume :

Pour les enfants scolarisés de 3 ans (voire 2 ans) à 12 ans :

- L'accueil périscolaire : avant et après les journées de classe
- La restauration scolaire : pendant la pause méridienne

L'accueil des jeunes âgés de 10 à 14 ans :

- Espace jeunesse : pendant les vacances scolaires

Les missions de service public « accueil de loisirs extrascolaire » et « accueil de loisirs périscolaire des mercredis » tels que définis à l'article R.227-1 du Code de l'action sociale et des familles ont été transférées à l'intercommunalité par délibération de la Communauté de Communes portant modification des statuts et approuvées par arrêté préfectoral en date du 02 juin 2015.

La Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, transformée en Communauté d'agglomération dénommée, Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, depuis le 1er janvier 2022, a redéfini l'action sociale d'intérêt communautaire suivant délibération du Conseil Communautaire n° 2021-8-3 du 16 septembre 2021. A ainsi notamment été intégré à l'action sociale d'intérêt communautaire, la compétence « enfance ».

En application des articles L.213-4 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil Communautaire a décidé le transfert de l'action sociale d'intérêt communautaire au Centre Intercommunal d'Actions Sociales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie avec effet au 31 décembre 2021.

Le Centre Intercommunal d'Actions Sociales, au titre de la compétence enfance, assume :

Pour les enfants de 3 ans à 12 ans (voire 2 ans si scolarisés) :

- L'accueil de loisirs : les mercredis de l'année scolaire, et pendant les vacances scolaires

Compte tenu du caractère partiel du transfert de la compétence enfance et pour garantir la bonne organisation des services, les parties ont décidé d'user de la faculté prévue par les dispositions de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, afin de mettre de manière partielle le service enfance communal à la disposition du CIAS.

Les orientations éducatives des services sont inscrites dans les projets éducatifs des organisateurs à savoir :

- Projet éducatif local de la commune de Commequiers pour l'ensemble de son service enfance/junesse, validé par son Conseil Municipal.
- Projet éducatif du Centre Intercommunal d'Actions Sociales pour l'ensemble des accueils de loisirs mercredis et vacances scolaires 3/12 ans du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, validé par le Conseil d'Administration du CIAS.

La présente convention a donc été conclue afin de définir les modalités financières de cette mise à disposition.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL A DONC ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis du Comité Technique de la Communauté de Communes en date du 29 septembre 2015, l'avis du CST de La Commune en date du 4 novembre 2024, la Commune met à disposition du CIAS son service enfance et les bâtiments dédiés pour l'exercice des compétences qui lui ont été partiellement dévolues en matière d'accueil de loisirs pour les mercredis et vacances scolaires.

Cette convention a pour objet de déterminer les droits et obligations réciproques des parties.

ARTICLE 2. PERIMETRE ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE TRANSFÉRÉ

2.1 - Périmètre du service transféré

La mise à disposition du service enfance est destinée à assurer le fonctionnement des activités « d'accueil de loisirs extrascolaire » et « accueil de loisirs périscolaire des mercredis » définies à l'article L.227-4, et à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles s'exerçant les mercredis de l'année scolaire et du lundi au vendredi durant les vacances scolaires et concernant exclusivement les enfants de 3 à 12 ans (voire 2 ans si scolarisés).

On entend par fonctionnement du service, les mercredis et les vacances scolaires :

- L'organisation des animations,
- La mise en œuvre des activités d'animations et de surveillance des enfants, selon le projet pédagogique établi par l'équipe d'animation,
- Le temps de préparation des activités et de dialogue avec les parents,
- La facturation des prestations assurées.
- La régie de l'accueil de loisirs

Les activités ne répondant pas aux critères précités ne relèvent pas de la compétence du CIAS et sont donc exclues du champ d'application de la présente convention.

2.2 - Fonctionnement du service transféré

Le président du CIAS seul compétent en matière d'accueil extrascolaire et périscolaire du mercredi suite au transfert de la compétence, ou son représentant, a la responsabilité de l'organisation et de la gestion du service (mercredis et vacances scolaires) et s'acquitte, à ce titre, des formalités de déclarations préalables (déclarations initiales) auprès de l'autorité administrative (Éducation Nationale)

qui s'imposent à lui conformément aux dispositions de l'article L.227-1 et des Familles.

Le CIAS définit le projet éducatif ainsi que la politique tarifaire du service ; il encaisse les recettes de toute nature et assume toutes les dépenses relatives au fonctionnement de l'accueil de loisirs.

Il appartient à l'équipe d'animation, sous l'autorité de la direction de l'accueil de loisirs de composer le projet pédagogique de l'accueil de loisirs. Il sera validé par l'organisateur du service à savoir le CIAS.

2.3 - Chemins de validation

Points faisant l'objet d'une concertation et d'une coordination entre la Commune et le CIAS :

- Orientations éducatives
- Modifications de l'équipe permanente (Organigramme, composition, compétences et qualifications des personnels notamment dans le cadre de recrutement permanent ou de remplacement de longue durée)
- Budget de fonctionnement et d'investissement
- Achats exceptionnels amenant à un dépassement du budget prévisionnel

Validations par la Commune, sous la direction de la Direction Générale des Services :

- Gestion du personnel : contractuels saisonniers ou remplacements courts, conventions de stages, tutorat, ...
- Gestion financière : validation des devis pour le fonctionnement et la gestion courante dans la limite du budget prévisionnel, ...

Validations par le CIAS et sous la Direction Enfance du CIAS :

- Projet pédagogique de l'accueil de loisirs
- Projets d'animation : séjours, ...
- Déclarations DSDEN, CAF
- Contractualisations : CAF
- Gestion financière à charge du CIAS : logiciel, navettes ALSH/Restauration, encaissements familles, CAF, MSA, ...

ARTICLE 3. DESCRIPTION DU SERVICE MIS A DISPOSITION DU CIAS

Sont concernés par la présente mise à disposition les moyens humains et matériels décrits ci-après. Les caractéristiques du service mis à disposition pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties, conformément à l'article 9.

3.1 - Moyens humains affectés au fonctionnement du service

Le personnel d'animation prévu en est fonction du nombre d'enfants qui ont réservé chaque jour.

L'équipe de direction veillera à appliquer les taux d'encadrement extérieures déclarées auprès de l'Éducation Nationale comme suit :

- 1 animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans
- 1 animateur pour 12 enfants de 6 ans et plus

Les parties se sont accordées sur les modalités de gestion suivantes du personnel.

- Le personnel d'animation permanent et le personnel contractuel (remplacement temporaire de personnel permanent et saisonnier) sont mis à disposition par la commune auprès du CIAS. La liste prévisionnelle du personnel permanent détaillant les cadres d'emploi et les quotités de temps travaillé figure en annexe n°1 de la présente convention. Les parties conviennent de l'établissement et des amendements éventuels des fiches de poste de ce personnel

Ne sont pas comptabilisés dans cet effectif les agents des services généraux concourant de manière indirecte à la bonne marche du service (direction générale, service RH, service comptabilité, service restauration scolaire, service technique, agents chargés de l'entretien des locaux, ...). Ces derniers ne sont pas mis à disposition du CIAS, toutefois, leurs interventions sont remboursées à La Commune dans les conditions définies à l'article 7.

3.2 - Moyens matériels

- Immeubles :

En application de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à la disposition gratuite à la communauté, des biens immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence.

En sa qualité de propriétaire, la commune met à la disposition du CIAS les locaux suivants dans le cadre du transfert partiel de la compétence Enfance :

- 1- Des locaux du bâtiment communal situé 160, allée de la Vigne au Roi, à Commequiers, dont le plan est annexé (cf. annexe n°2) à la présente convention.
- 2- Des locaux de l'école primaire publique Robert Doisneau, située 95, allée des Huit Tours, à Commequiers, selon le plan est annexé (cf. annexe 2 bis) à la présente convention.
- 3- Une partie du restaurant scolaire et toute la cuisine situés 95, allée des Huit Tours, à Commequiers

Ces bâtiments ne sont pas affectés exclusivement au service objet de la présente mise à disposition, ils sont mis partiellement à disposition du CIAS dans les conditions prévues à l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales.

- Éléments mobiliers : (fournis en annexe n°3.)

Les biens mobiliers affectés au service feront l'objet d'une mise à disposition dans les conditions que celles définies aux alinéas précédents.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

ARTICLE 4 -ASSURANCES

La Commune contracte les assurances nécessaires en sa qualité de propriétaire et occupant à titre partiel des locaux.

Le CIAS s'assure pour sa part personnellement auprès d'une compagnie notoirement solvable afin de garantir sa responsabilité civile pour les dommages, de toute nature, causés aux tiers en raison des activités d'accueil de loisirs exercées.

Il s'assure également afin de garantir les biens, les matériels et équipements dont il a la propriété, la jouissance ou la garde.

Le CIAS avertira la Commune et son assureur dans les délais prévus contractuellement de tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

Le CIAS justifiera de la souscription de cette assurance à toute demande de la Commune.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

5.1. Dispositions générales

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition du CIAS pour la durée de la convention, uniquement aux heures de fonctionnement de la partie de service transférée au CIAS.

La présente mise à disposition n'affecte pas la situation statutaire des agents concernés ni les composantes de leur rémunération. Dans le cadre du fonctionnement de l'accueil de loisirs, ces derniers ne peuvent être affectés à l'initiative du président du CIAS à un autre poste que celui qu'ils occupaient avant la mise à disposition sans leur accord express.

La Commune assure la gestion de la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière).

5.2. Rémunérations

La Commune verse directement aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (*traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, régime indemnitaire*).

Concernant, les frais et sujétions auxquels le personnel mis à disposition de ses fonctions, (remboursement des frais km, ...), il pourra être indemnisé :

- Soit par la Commune qui refacturera au CIAS
- Soit par le CIAS suivant les règles en vigueur en son sein

5.3. Encadrement des équipes

Les agents du service sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions au sein de l'accueil de loisirs, sous l'autorité fonctionnelle du président du CIAS, ou de son représentant.

Les instructions nécessaires à l'exécution des tâches sont transmises par le CIAS à l'équipe de direction « Enfance Jeunesse » qui en contrôle la bonne exécution. Le président du CIAS peut en cas d'urgence ou en l'absence de l'équipe de direction s'adresser à tout autre agent mis à la disposition du CIAS.

En cas de nécessité, le comité de coordination mentionné à l'article 6 de la présente convention sera saisi immédiatement avant d'engager toute démarche auprès du service mis à disposition. Toute consigne écrite du président du CIAS ou de son représentant est communiquée immédiatement au maire et à la direction « Enfance Jeunesse ».

L'organigramme fonctionnel des services de la commune est annexé à la convention (Annexe 7). Les directions générales du CIAS et de la Commune se chargeront de traiter tout sujet relevant d'un choix politique.

La « Direction Enfance » du CIAS et la direction accueil de loisirs en coordination avec la direction « Enfance Jeunesse » assurent et sont garants de la meilleure mise en œuvre du service.

5.4. Discipline

Le président du CIAS n'est pas investi du pouvoir disciplinaire.

Cependant, si les services du CIAS relèvent dans l'attitude d'un agent communal un comportement fautif, le Président en informe et saisit, le cas échéant, sans délai le maire et les directions de la Commune, seuls aptes à prendre les mesures adaptées.

Toutefois, pour garantir la sécurité des usagers et des agents, le président du CIAS peut saisir en urgence le Maire afin qu'il prenne toutes les mesures conservatoires nécessaires.

Dans tous les cas, le comité de coordination sera réuni de façon exceptionnelle. Il décidera, de façon concertée, des suites à donner. (Procédure disciplinaire, mesure conservatoire, ...).

5.5. Information du Maire

Pour assurer la cohérence des activités du service mis à disposition, le président du CIAS ou son représentant, et le Maire (ou à défaut une personne qu'il désigne) se tiennent informés mutuellement

de toute difficulté ou de toute décision affectant de manière substantielle les agents.

5.6. Congés annuels

Le responsable du service, mentionné à l'article 6.3, établit chaque année le planning de travail des agents et programme les congés annuels.

5.7. Maladies et accidents de services

Les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire, aux accidents imputables au service et maladies professionnelles, aux congés de longue ou grave maladie, congé de longue durée, au temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, d'adoption, de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétence, congé pour formation syndicale, congé en vue de favoriser la préparation, la formation, ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs pour la jeunesse relève de La Commune.

Le CIAS est informé, en cas de nécessité impactant le fonctionnement du service, des décisions prises par l'autre cocontractant.

5.8. Remplacement d'un agent malade

Tout agent affecté au service faisant l'objet de la présente mise à disposition et atteint d'une pathologie donnant lieu à un arrêt de travail est remplacé à l'initiative de La Commune. Les frais induits par ce remplacement sont à la charge du CIAS, après déduction des éventuels remboursements obtenus par La Commune dans le cadre de l'exécution d'un contrat d'assurance statutaire ou autre.

5.9. Formation des agents mis à disposition

Il appartient à la collectivité employeur, soit la Commune, d'organiser les temps de formations des agents mis à disposition suivant le plan de formation. (Dates, réservations, financement, ...)

Néanmoins sur avis du Comité de Coordination les formations qui revêtent un intérêt pour les 2 parties seront financées à hauteur de :

- 50% La Commune
- 50% CIAS

ARTICLE 6 : COMITE DE COORDINATION

Le maire et le président du CIAS désignent chacun 3 à 4 membres parmi les élus et les cadres des deux collectivités composant un comité de coordination. Ce comité est chargé d'examiner les difficultés pouvant survenir dans l'exécution de la présente convention et de rechercher toute solution permettant de garantir la qualité du service et d'optimiser les conditions d'intervention des agents du

service. Le comité de coordination est notamment chargé de veiller à l'information entre les élus, les agents et les usagers.

Le comité de coordination se réunit autant de fois que nécessaire (avec au minimum une rencontre annuelle), et si les circonstances l'exigent au plus tard dans les 48h qui suivent la demande du maire ou du président du CIAS.

Les membres du comité de coordination sont précisés en annexe n°6

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le remboursement par le CIAS à la commune des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire horaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en heures) constaté par le CIAS, sur la base des informations remontées par la commune.

La détermination du coût unitaire horaire prend en compte la prévision d'utilisation du service mis à disposition, exprimée en unité de fonctionnement. Soit :

$$\text{Coût.unitaire.horaire} = \frac{\text{Coût.total.service.en.€}}{\text{Nombre.d'heures.enfants.facturées}}$$

Le coût unitaire horaire prend en compte les charges liées au fonctionnement du service :

- Les charges de personnel (rémunération, charges sociales, cotisations, visites médicales, frais de mission, ...)
- Les frais pédagogiques (fournitures, transports, sorties, ...)
- Les frais administratifs (fournitures administratives, consommables, affranchissements, télécommunication, ...)
- L'entretien (ménage) des locaux
- La restauration
- Les frais liés à l'utilisation de véhicules municipaux,
- Les frais de gestion de personnel : gestion de carrière, paye, ...

Les coûts RH seront calculés sur la base des coûts déterminés par le Centre de Gestion de la Vendée.

- Les frais d'intervention des services techniques de la Commune
- Les charges liées aux bâtiments utilisés dans le cadre de la compétence enfance : fluides, entretien courant et réparations courantes (hors investissements).

A l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Le coût unitaire horaire est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le coût unitaire horaire est porté à la connaissance du CIAS, chaque trimestre de l'année N lors du calcul pour le règlement du 4^{ème} trimestre de l'année N.

Le remboursement des frais s'effectue trimestriellement sur la base du coût total prévisionnel calculé en annexe n°4.

Le règlement du 4^{ème} trimestre de l'année N aura lieu au cours du 1^{er} trimestre de l'année N+1, ce dernier règlement sera ajusté au regard des frais réels de fonctionnement de l'année N.

Les dépenses d'investissements (Cf. Annexe n°5) mobilier et informatique seront prises en charge :

- A 100% par le CIAS : pour les dépenses relevant uniquement de la compétence exercée,
- Selon une clef de répartition pour les dépenses partagées.

Au besoin le Comité de Coordination sera saisi afin de déterminer l'attribution d'une dépense.

La clef de répartition est calculée selon les heures facturées par les services du CIAS et de la Commune de l'année N-1 et appliquée pour l'année N.

Elle est réévaluée chaque année.

Le détail du calcul de la clef de répartition est porté en annexe 5.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant à tout moment sous réserve d'accord mutuel entre les parties.

ARTICLE 10 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 8 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : LITIGES

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024

ID : 085-200061265-20241219-2024_9_07-DE



Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Nantes, dans le respect des délais de recours.

Fait à, le, en deux exemplaires.

M. Philippe MOREAU

M. François BLANCHET

Maire de Commequiers

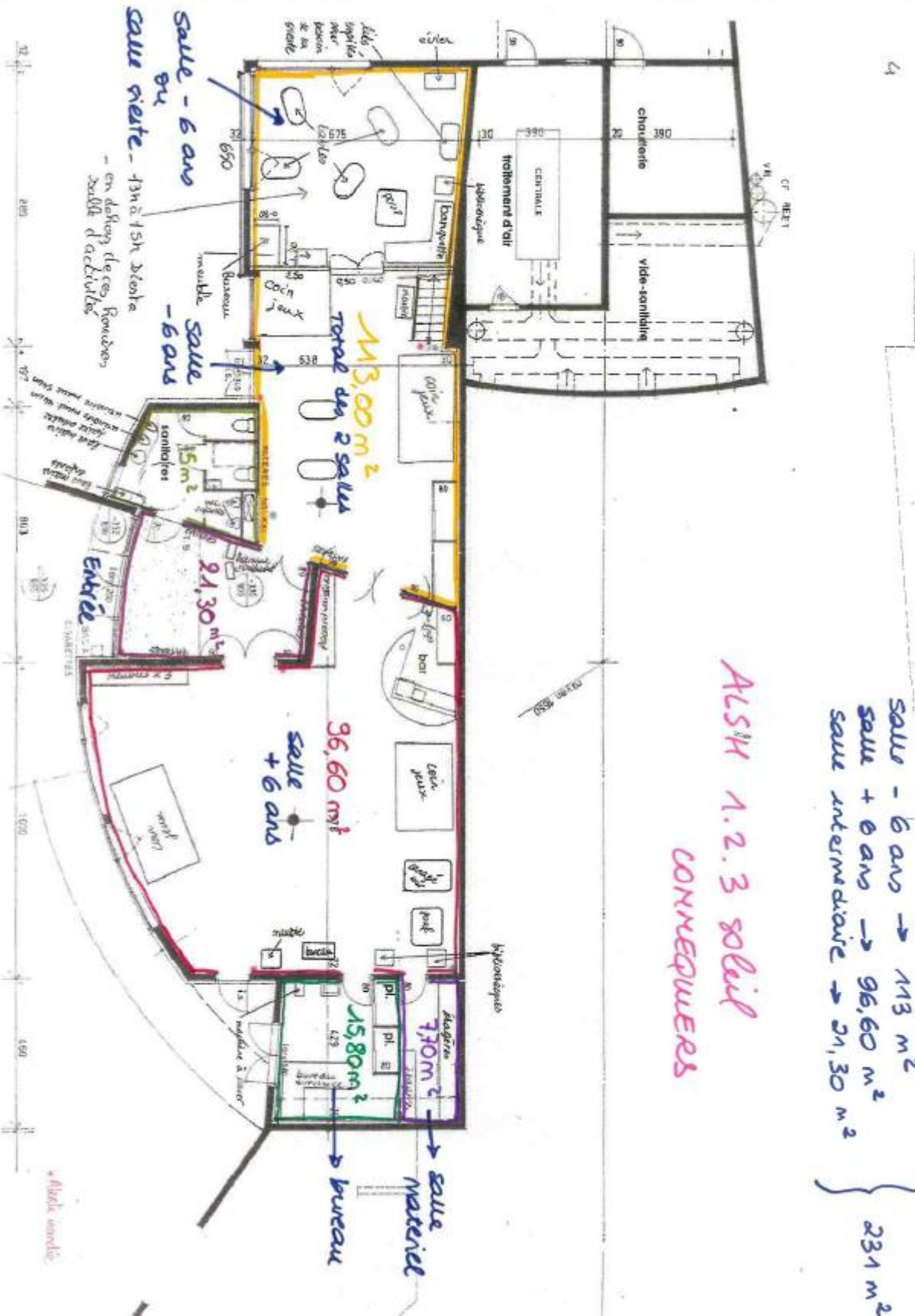
Président de la Communauté de
Communes du Pays de Saint
Gilles Croix de Vie

ANNEXE N°1

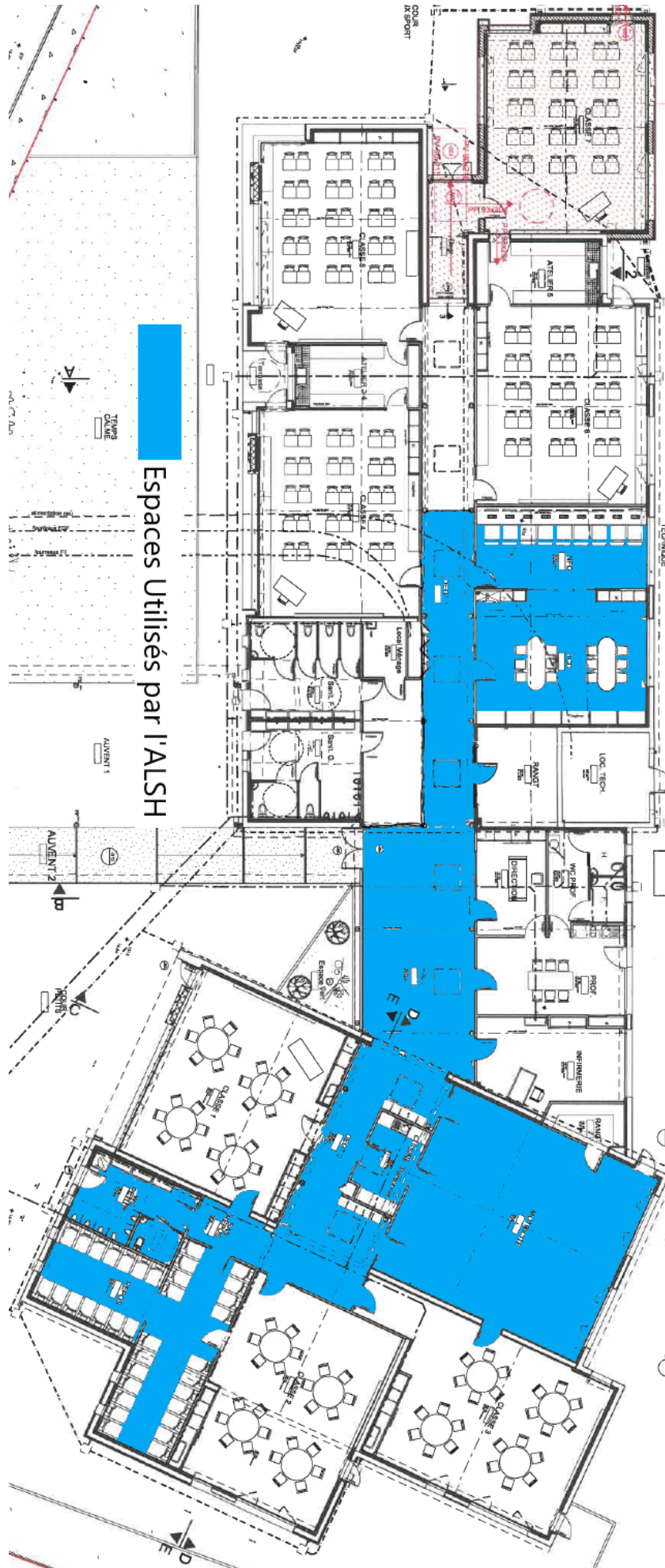
Cf article 3.1

NOM Prénom	Quotité de travail de l'agent	Coût Employeur	Heures Travaillées	Coût à l'heure	Heures CIAS	Coût CIAS

PLAN DE L'ALSH « 1, 2, 3 SOLEIL »



PLAN DE L'ECOLE MATERNELLE « ROBERT DOUBEAU »



Espaces Utilisés par l'ALSH

PLAN DU RESTAURANT SCOLAIRE

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 085-200061265-20241219-2024_9_07-DE



ANNEXE N°3

TABLEAU RECAPITULATIF DES MOYENS MATERIELS

Quantité	Matériel Commune

Quantité	Matériel CIAS

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le



ID : 085-200061265-20241219-2024_9_07-DE

Calcul du coût unitaire horaire 2024 calculé sur le réalisé 2023

DEPENSES REALISEES 2023 (selon Compte de Résultat fourni par La Commune)		
Libellé	Montant	Coût à l'heure/enfant
60 Achats	27 165,54 €	0,55 €
61 Services Extérieurs	1 189,74 €	0,02 €
62 Autres Services Extérieurs	21 204,10 €	0,43 €
63 Impôts et Taxes		0,00 €
64 Frais de personnel Animation	156 250,53 €	3,14 €
64 Frais de personnel Restauration	10 300,95 €	0,21 €
64 Frais de personnel Technique	4 100,65 €	0,08 €
64 Frais de personnel Administratif	11 074,74 €	0,22 €
68 Dotation aux amortissements	1 784,02 €	0,04 €
sous-total	233 070,27 €	4,68 €
<i>Investissements partagés 40% Mairie, 60% CDC</i>		
2188 Matériel d'investissement partagé		0,00 €
2051 Droit utilisateur et maintenance		0,00 €
2183 Matériel informatique partagé	101,93 €	0,00 €
sous-total	101,93 €	0,00 €
TOTAL DEPENSES	233 172,20 €	4,68 €
RECETTES REALISEES 2023 (selon Compte de Résultat fourni par La Commune)		
741 Rbs emplois avenir		0,00 €
79 Rbs indemnités journalières	0,00 €	0,00 €
TOTAL RECETTES	0,00 €	0,00 €
SOLDE REEL 2023	233 172,20 €	4,68 €

Nombre d'heures facturés en 2023

49 835,00 heures

Nombre d'heures prévisionnelles en 2024

47 600,00 heures

Coût Total prévisionnel du service 2024 :	222 612,96 €
Coût horaire prévisionnel 2023 :	4,68 €
Investissement partagé prévisionnel 2024	0,00 €
Versement pour le 1 ^{er} trimestre	55 653,24 €
Versement pour le 2 nd trimestre	55 653,24 €
Versement pour le 3 ^{ème} trimestre	55 653,24 €
Versement pour le 4 ^{ème} trimestre	55 653,24 € + (coût réel 2024 - coût prév. 2024)

Base pour le calcul des coûts RH (cf. Centre de Gestion de la Vendée)

6,10 € / bulletin de paie en 2018.**7,80 € / bulletin de paie en 2020****8,60€ / bulletin de paie en 2023, 2024**

Cette base est prévisionnelle, pour rappel si la mairie réalise des dépenses complémentaires, elles seront régularisées sur le versement du 4^{ème} trimestre.



ANNEXE N°5

PROJETS INVESTISSEMENTS - FONCTIONNEMENT 2024 ALSH COMMEQUIERS							
Investissement 2024							
	Coût Unitaire TTC	Quantité	Coût TOTAL	Prise en charge Mairie		Prise en charge CIAS	
PRIORITE 1							
			- €	30,00%	0,00 €	70,00%	0,00 €
			- €	30,00%	0,00 €	70,00%	0,00 €
			- €	30,00%	0,00 €	70,00%	0,00 €
			- €	30,00%	0,00 €	70,00%	0,00 €
			- €	30,00%	0,00 €	70,00%	0,00 €
			- €	30,00%	0,00 €	70,00%	0,00 €
PRIORITE 2							
			- €	0%	0,00 €	100%	
TOTAL			- €	0,00 €		0,00 €	
Montant facturé par Commequiers au CIAS, via la réévaluation du coût horaire cf. convention						0,00 €	
Montant à porter à l'investissement CIAS 2024						0,00 €	
Montant supporté par Commequiers						0,00 €	

Clefs de Répartition ALSH de Commequiers

Année de référence 2024


Heures Facturées 2024		TOTAL	heures
Mercredis / Vacances	Périscolaire		
0,00	0,00		
CIAS	Commune de Commequiers		

COMITE DE COORDINATION

Commune		CIAS	
Maire	Philippe MOREAU	Vice-Président du CIAS	Jean SOYER
Adjoint Enfance- Jeunesse	Franck MOLINET	Direction CIAS	Stéphanie GILLIER
DGS	Anna FOUREL	Direction enfance CIAS	Fabien DAVID
Directeur Enfance Jeunesse	Thomas RUPP		

ANNEXE N°7

Envoyé en préfecture le 20/12/2024
Reçu en préfecture le 20/12/2024
Publié le
ID : 085-200061265-20241219-2024_9_07-DE



Organigramme fonctionnel des services de la Commune